

Gouvernement du Québec

Décret 713-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2001 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2001 au 6 août 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36374

Gouvernement du Québec

Décret 714-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces et territoires se réuniront à Montréal les 13 et 14 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

M. Richard Brunelle, attaché politique de la ministre des Finances

M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances

M. Luc Meunier, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières du ministère des Finances

Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36375

Gouvernement du Québec

Décret 715-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'octroi par Investissement-Québec à Citélab inc. d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE Vision globale A. R. Ltée a pour principale activité d'offrir des services techniques intégrés haut de gamme en postproduction cinématographique et télévisuelle à des producteurs et des distributeurs à l'échelle internationale;

ATTENDU QUE cette société prévoit par l'intermédiaire de sa filiale, Citélab inc., implanter dans la région de Montréal un laboratoire cinématographique;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à mieux positionner la région de Montréal et l'ensemble du Québec pour obtenir une part de marché plus importante de cette industrie génératrice de fortes retombées économiques;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à Citélab inc. pour la réalisation de son projet de laboratoire cinématographique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36376

Gouvernement du Québec

Décret 716-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

- 1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;
- 2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;
- 3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;
- 4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;
- 5° organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;
- 6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2001-2002 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à